



## Bureau des radiocommunications (BR)

Circulaire administrative  
**CR/414**

Le 6 décembre 2016

### Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: **Examen au titre de la Résolution 85 (CMR-03)**

En vertu de la Résolution **85 (CMR-03)**, le Bureau des radiocommunications doit revoir, une fois que le logiciel de validation de la puissance surfacique équivalente (EPFD) est disponible, les conclusions qu'il a formulées conformément aux numéros **9.35** et **11.31** quant à la question de savoir si les assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS respectent les limites d'EPFD pour une seule source de brouillage figurant dans les Tableaux 22-1A, 22-1B, 22-1C, 22-1D, 22-1E, 22-2 et 22-3 de l'Article **22** du Règlement des radiocommunications, et doit déterminer les besoins de coordination au titre des numéros **9.7A** et **9.7B**.

Dans sa Lettre circulaire CR/405 (3 juin 2016), le Bureau a informé les administrations de la disponibilité d'une version beta du logiciel de validation de l'EPFD destinée à être testée et évaluée.

Depuis la publication de la version beta du logiciel, le Bureau a recueilli des commentaires et des suggestions concernant des améliorations éventuelles du logiciel. Ces observations ont été prises en considération dans l'élaboration de la version finale du logiciel.

Le Bureau des radiocommunications a l'honneur d'informer votre Administration que la version finale du logiciel mettant en application la Recommandation UIT-R S.1503-2 est disponible sur le site web de l'UIT ([www.itu.int/ITU-R/go/space-epfd/en](http://www.itu.int/ITU-R/go/space-epfd/en)) et sera disponible dans le DVD de la BR IFIC (Services spatiaux) à compter du numéro 2384/06.12.2016.

Le logiciel de validation de l'EPFD comprend un module GIBC (interface graphique de calcul par lots), servant d'interface pour lancer la validation de l'EPFD, deux outils de validation de l'EPFD, deux cas types et un guide d'utilisation.

La présente Lettre circulaire vise à communiquer aux administrations et aux autres utilisateurs des renseignements et des orientations concernant le logiciel de validation de l'EPFD et la mise en oeuvre du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* de la Résolution **85 (CMR-03)**.

Conformément aux points 2 et 3 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* de la Résolution **85**, le Bureau commencera à revoir les conclusions qu'il a formulées conformément aux numéros **9.35** et **11.31**, selon qu'il conviendra, et les besoins de coordination au titre des numéros **9.7A** et **9.7B**.

Le Bureau déterminera si les assignations de fréquence:

- a) aux systèmes à satellites non OSG du SFS respectent les limites d'EPFD indiquées dans les Tableaux **22-1A**, **22-1B**, **22-1C**, **22-1D**, **22-1E**, **22-2** et **22-3** de l'Article **22**;
- b) à de grandes stations terriennes spécifiques (dans certaines conditions) doivent faire l'objet d'une coordination au titre du numéro **9.7A** vis-à-vis de tout système à satellites non OSG du SFS existant qui utilise les valeurs de déclenchement de la coordination indiquées dans l'Appendice **5**; ou
- c) aux systèmes à satellites non OSG du SFS doivent faire l'objet d'une coordination au titre du numéro **9.7B** vis-à-vis d'une grande station terrienne spécifique (dans certaines conditions) qui utilise les valeurs de déclenchement de la coordination indiquées dans l'Appendice **5**.

A cet effet, le Bureau contactera chaque administration ayant notifié des assignations de fréquence de systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, y compris les assignations de fréquence assorties de conclusions favorables «conditionnelles», conformément à la Résolution **85 (CMR-03)**, et demandera à l'administration de fournir les éléments ci-dessous dans les trois mois suivant la date d'envoi de la communication:

- les données relatives aux gabarits de puissance surfacique et de p.i.r.e. (éléments de données indiqués au § A.14 de l'Appendice **4**), conformément à la description détaillée des gabarits figurant dans la Recommandation UIT-R S.1503-2, Partie B. Les données relatives aux gabarits doivent être fournies dans le format XML, dont on trouvera une description à l'adresse: [www.itu.int/ITU-R/go/space-mask-XMLfile/en](http://www.itu.int/ITU-R/go/space-mask-XMLfile/en); et
- tout autre élément de données de l'Appendice **4** à fournir pour les stations fonctionnant dans une bande de fréquences assujettie aux numéros 22.5C, 22.5D ou 22.5F (c'est-à-dire soumise à un examen de l'EPFD) qui pourrait avoir été omis dans la soumission initiale ou devrait être modifié afin d'exécuter correctement le logiciel de validation de l'EPFD, ainsi que les données relatives aux gabarits de puissance surfacique et de p.i.r.e.

La soumission des renseignements ci-dessus ne modifiera pas la date officielle de réception des assignations de fréquence concernées si les renseignements ou précisions sont communiqués pendant la période de trois mois prévue. Dans le cas d'un système à satellites auquel sont associés différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluant mutuellement, les données requises doivent être fournies pour chaque sous-ensemble de paramètres orbitaux assujetti aux limites spécifiées dans l'Article **22** et au numéro **9.7B**.

Si les renseignements requis ne sont pas fournis dans le délai susmentionné de trois mois, la soumission sera considérée comme incomplète et une nouvelle date officielle de réception sera fixée lorsque les renseignements complets auront été reçus.

Les données relatives aux gabarits de puissance surfacique et de p.i.r.e. qui auront été soumises, ainsi que les résultats de l'examen de l'EPFD, seront publiés dans la BR IFIC (Services spatiaux) et mis en ligne à l'adresse: [www.itu.int/ITU-R/go/space-epfd/en](http://www.itu.int/ITU-R/go/space-epfd/en).

La Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15) a examiné les progrès dont a rendu compte le Directeur du BR concernant l'élaboration du logiciel de validation de l'EPFD et a approuvé, à sa huitième séance plénière, le deuxième rapport de la Commission 5 à la plénière (voir les Documents CMR15/416 et CMR15/505), qui indique que:

- *Dans les cas où ce logiciel ne permettrait pas de modéliser comme il se doit certains systèmes à satellites non géostationnaires du SFS, la Résolution 85 (CMR-03) continuera d'être appliquée jusqu'à ce qu'une mise à jour de la Recommandation UIT-R S.1503 destinée à améliorer la modélisation de ces systèmes non OSG ait été approuvée au sein de l'UIT-R et soit mise en oeuvre dans le logiciel de validation de l'EPFD. Une telle mesure n'empêcherait pas le Bureau de procéder à une vérification des systèmes non OSG du SFS pouvant être modélisés avec la version actuelle du logiciel.*

Conformément à la décision ci-dessus, le Bureau, à la réception d'une indication selon laquelle le logiciel ne permettrait pas de modéliser comme il se doit un système à satellites non géostationnaires du SFS spécifique, soumettra le cas à la Commission d'études 4/au Groupe de travail 4A de l'UIT-R afin de déterminer s'il est nécessaire d'apporter des améliorations supplémentaires à la méthode établie dans la Recommandation UIT-R S.1503-2 afin de pouvoir modéliser convenablement ce système. Pour faciliter l'examen mené par le Bureau et par la Commission d'études 4/le Groupe de travail 4A, une description technique plus détaillée devra être fournie, comprenant entre autres:

- 1) les résultats des calculs obtenus au moyen du logiciel de validation de l'EPFD existant;
- 2) les résultats des calculs d'EPFD obtenus au moyen d'un logiciel de simulation permettant de modéliser convenablement le système à satellites non géostationnaires;
- 3) l'identification des passages spécifiques de la Recommandation UIT-R S.1503-2 qui doivent être examinés et améliorés.

Les informations susmentionnées seront publiées sur le site web de l'UIT et soumises à la Commission d'études 4/au Groupe de travail 4A, pour examen. Si la Commission d'études 4/le Groupe de travail 4A partage l'avis de l'administration et conclut qu'il est nécessaire de réviser la Recommandation UIT-R S.1503-2 afin de pouvoir modéliser convenablement le système, le Bureau maintiendra ses conclusions favorables «conditionnelles» jusqu'à ce qu'une nouvelle révision de la Recommandation UIT-R S.1503 soit approuvée et mise en oeuvre dans une nouvelle version du logiciel de validation de l'EPFD.

Pour toute question spécifique relative au fonctionnement du logiciel de validation de l'EPFD, ou pour formuler des suggestions ou des commentaires concernant d'éventuelles améliorations, les administrations sont invitées à contacter le Bureau à l'adresse: [BRMail@itu.int](mailto:BRMail@itu.int) ou [epfd-support@itu.int](mailto:epfd-support@itu.int).

Le Bureau reste à la disposition de votre Administration, via l'adresse [brmail@itu.int](mailto:brmail@itu.int) ou le forum consacré à l'outil de validation de l'EPFD, pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin concernant les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.



François Rancy  
Directeur

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications